

**Membres Présents :** Mrs VEDRENNE Alain, CORBIAT Richard, GUILLEN Jean, BOURABIER Patrick

**Membre Absent Excusé :** FERCHAUD Jean Marc

**Animateur :** DORAIN Serge

**Secrétaire de la Commission :** PUAUD Jean Louis

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).*

*Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2022-2023*

**Réserves et Réclamations :**

**Match n° 24780900 Championnat 4<sup>ème</sup> D Poule E LA Genté (1) / As St Aulais Challignac (1) du 13/11/2022**

La Commission  
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine du club de St Aulais Challignac M. Fouillet Etienne licence n°1152424359 en ces termes : « Formule des réserves sur la qualification et la participation du joueur/ des joueurs Bonneau Anthony du club de La Genté, pour le motif suivant : Sont inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs mutés »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant match adressée par le club de St Aulais Challignac à l'instance en date du 14/11/2022 en ces termes :

« Je vous confirme une Réserve Posée par le Club de Saint-Aulais Challignac pour la rencontre d'hier « L.A GENTE / A S SAINT-AULAIS CHALLIGNAC qui s'est jouée sur le terrain de Genté à 15 h 00.

*La Réserve Posée est sur le Nombre de Mutés Hors-Périodes.*

*Je soussigné, FOUILLET ETIENNE (N° de licence : 1 152 424 359), Capitaine du club de SAINT-AULAIS CHALLIGNAC, Réserve portant sur l'ensemble des joueurs de l'effectif de A.L GENTE en ce qu'il comporte plus de 3 joueurs Mutés Hors-Périodes ».*

**Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Considérant qu'après examen des licences, il apparaît que seuls les joueurs :

-Bonneau Anthony licence n°1172416288 avec n°4 sur la feuille de match

-Brunet Alexis licence n°2546010104 avec n°1 sur la feuille de match

Présentent une licence avec le cachet mutation hors période

Considérant ainsi que le club de LA Genté n'a pas enfreint le nombre maximum de joueurs mutés hors période autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées

La Commission

Juge la réserve non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

**Les droits de confirmation, soit 34 €, seront portés au débit du club de St Aulais Chalignac**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

**Match n° 24780739 Championnat 4<sup>ème</sup> D Poule D Gs Franco Portugais Gond Pontouvre (3) / Fc Nersac (2) du 13/11/2022**

Dossier transmis par le secrétariat

Après étude des pièces au dossier

Considérant que lors de cette rencontre l'arbitre officiel de la rencontre M. Fahda Maan nous informe dans son rapport d'observations d'après match que « suite à un problème technique avec la tablette qui n'avait plus de batterie car pas de chargeur qui avait disparu, on n'a pas pu signer la feuille de match »

Considérant que suite à cet incident technique le club de Franco Portugais aurait dû mettre à disposition une feuille de match papier à remplir par les 2 équipes et l'arbitre

Considérant que le Secrétariat du District a fait le 14/11 une relance auprès du club de Franco Portugais afin de récupérer la feuille de match qui devait être remplie par les 2 équipes avant le 16/11

Considérant que c'est le deuxième week-end consécutif que le club recevant de Franco Portugais a des problèmes avec la tablette pour générer la FMI

Considérant que le club de Franco Portugais doit tout mettre en œuvre pour que le jour de la rencontre la tablette soit en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre

Considérant que dorénavant si le club de Franco Portugais ne transmet pas la FMI dans les conditions fixées par le règlement,

La Commission :

Prononcera une sanction d'un match perdu par pénalité contre le club de Franco Portugais.

**Inflige une amende de 35 €, pour non-respect des procédures au débit du club de Franco Portugais.**

**Match n° 25156269 Championnat U15 Brassage Poule D Ent. St Yrieix-Ent.Foot 16 (2) / Gj Entre Touvre et Charente du 05/11/2022**

La Commission  
Vidant son délibéré

Suite à la demande du rapport circonstancié à l'arbitre de la rencontre M. Bréjou Sébastien, sur la participation de son fils Noa non inscrit sur la feuille de match (en tant que gardien de but de l'équipe Gj Entre Touvre et Charente) à la place du joueur R. Lorenzo inscrit sur la feuille de match.

Suite à la réception du rapport de l'arbitre de la rencontre M. Bréjou Sébastien, adressé par courriel à l'instance le 17 Novembre 2022, ce dernier nous confirme que le gardien de l'équipe de Gj Entre Touvre et Charente n'était pas celui qui était marqué sur la feuille de match, mais bien son fils Noa.

Considérant que le joueur B. Noa, (catégorie U16) fils de l'arbitre de la rencontre M. Bréjou Sébastien a bien participé à la rencontre en lieu et place du joueur R. Lorenzo Licence N° 2547149550 inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de Gj Entre Touvre et Charente a délibérément « triché » en faisant participer un joueur non inscrit sur la feuille de match.

Considérant que M. Bréjou Sébastien Arbitre Officiel du District de la Charente Licence N°1100931872 sous couvert du club de Vindelle, qui officiait bénévolement lors de cette rencontre, n'a pas effectué toutes les démarches administratives obligatoires d'avant-match.

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Gj Entre Touvre et Charente (Moins 1point - 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Ent. St Yrieix-Ent.Foot 16 (2)

**Inflige une amende de 150 € au club de Gj Entre Touvre et Charente pour avoir fait participer un joueur sous une fausse identité.**

**Inflige une amende de 25 € au club de Gj Entre Touvre et Charente pour non-respect des catégories d'âge (B. Noa).**

Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation.

### **EVOCATION :**

**Match N° 24780899 – Senior Départemental 4 Poule E - Grande Champagne Js (2) / Ars-Gimeux Us (1) du 12/11/2022**

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

-Inscription sur la feuille de match du joueur Bonnet Luca licence N° 2543589611 du Club de Ars-Gimeux Us en état de suspension, inscrit comme joueur N° 10.

### **Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de Ars-Gimeux Us a été avisé par mail le 18/11/2022.

### **Sur le fond :**

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 02/11/2022 de 1 match de suspension (suite à 3 avertissements) de toutes fonctions officielles sanction applicable à partir du 07/11/2022.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1<sup>er</sup> « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe de Ars-Gimeux Us (1) n'a disputé aucune rencontre officielle entre cette date du 07 Novembre et celle du match en litige le 12 Novembre 2022.

Considérant qu'il restait donc à M. Bonnet Luca une rencontre officielle à purger avec l'équipe de Ars-Gimeux Us (1) à la date du match contre l'équipe de Grande Champagne Js (2).

Considérant, en conséquence, que M. Bonnet Luca se trouvait toujours en état de suspension à la date du 12 Novembre 2022.

La Commission :

Dit que le joueur Bonnet Luca ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe d'Ars-Gimeux Us (1) (Moins 1 pt - 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Grande Champagne Js (2).

**Inflige une amende de 40 € pour droit d'évocation au Club de Ars-Gimeux Us (1) pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

L'Animateur de la Commission  
Serge DORAIN

Le Secrétaire de la Commission  
Jean Louis PUAUD

